

Département de l'Oise

Sous-préfecture de
Clermont

Canton de
Estrées-Saint-Denis

VILLE DE PRONLEROY

1 Place Robert MINGUET
60190

ARRETE MUNICIPAL

N° 19 / 20

PORT DU MASQUE DANS L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la commune de PRONLEROY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-4, L 2212-2, L2212-2 al 5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1311-1 et L 3131-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire,

Vu la pandémie actuelle du Covid-19,

Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

Vu le communiqué du 22 avril 2020 de l'académie de médecine évoquant l'importance du port du masque,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque antiprojection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la distribution par la commune des dotations offertes par la Région HAUTS DE FRANCE et par Monsieur Olivier DASSAULT de masques aux résidents permanents,

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiologiques ou contagieuses,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public,

Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciations sociales, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus,

Considérant la circulation toujours active du COVID 19 au 15 Juillet 2020, et dans l'attente des mesures gouvernementales à venir,

ARRETE :

Article 1. A compter de ce jour, le port du masque est obligatoire : masque devant couvrir la bouche et le nez.

Le port du masque est obligatoire (masque grand public ou alternatif aux masques médicaux) pour les personnes de plus de 10 ans lors des déplacements ou présences sur l'espace public en agglomération.

Cette obligation concerne les lieux publics, tels que la Mairie, les cimetières, abribus ...

En dehors de ces lieux, le port du masque est fortement recommandé pour tous déplacements sur l'espace public.

Article 2. Le port du masque est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 1, tous les jours de 06h00 à 22h00.

Article 3. Sont exclus du port du masque :

- Les enfants de moins de 10 ans,
- Les sportifs en activité,
- Les conducteurs et passagers des véhicules terrestres à moteur.

Article 4. Le présent arrêté est exécutoire de ce jour jusqu'au 3 Août 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5. Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention conforme à la législation en vigueur.

Article 6. Monsieur le commandant de Gendarmerie, la secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Voies de recours : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les 2 mois à compter de sa publication

Fait à Pronleroy, le 15 Juillet 2020

Le Maire,

Bruno RABUSSIÉ

